

# DÉPÔTS DE GARANTIE

## INFORMATION À L'INTENTION DES LOCATAIRES

**Lorsque vous déménagez, n'oubliez pas de présenter une demande au Bureau du médiateur des loyers pour obtenir le remboursement ou le transfert de votre dépôt.**

.....

### **REMBOURSEMENT :**

Les locataires doivent présenter une demande *par écrit* pour obtenir le *remboursement* de leur dépôt de garantie. La demande peut être présentée à n'importe quel moment, mais elle ne sera pas traitée avant la fin du bail. Vous pouvez vous procurer un formulaire de réclamation à notre bureau ou rédiger une lettre contenant les renseignements suivants :

- **Le nom complet et l'adresse du propriétaire et du locataire**
- **La date de la fin du bail et la date de votre départ**
- **Une adresse de réexpédition où vous désirez que le chèque de remboursement soit envoyé par la poste**
- **La signature de tous les locataires ainsi que leur numéro de téléphone**

Tous les locataires dont le nom figure sur l'avis de dépôt seront désignés sur le chèque. Les chèques sont postés tous les mercredis et vendredis.

### **TRANSFERTS :**

- Les locataires peuvent demander le transfert de leur dépôt à une nouvelle adresse.
- Les demandes de transfert doivent être effectuées à l'aide du *formulaire n° 5*, que vous pouvez vous procurer au Bureau du médiateur des loyers.
- Tous les locataires dont le nom figure sur l'avis de dépôt doivent signer le formulaire de transfert.
- Un **certificat de transfert** sera envoyé au nouveau propriétaire.

## RAPPEL :

- En cas de location, il vaut mieux consigner les conditions par écrit sur la **formule type de bail** pour que tout soit clair pour les deux parties.
- Il est également prudent de rédiger un **rapport d'inspection des lieux** pour indiquer l'état des locaux lorsque vous vous y installez. Un tel rapport peut s'avérer important si le propriétaire fait une réclamation concernant le dépôt à la fin du bail, parce qu'il précise l'état original des lieux.
- Si le propriétaire exige un **dépôt de garantie**, souvent appelé dépôt en cas de dommages, vous pouvez payer ce montant directement au propriétaire ou l'envoyer au Bureau du médiateur des loyers. Protégez-vous en demandant un **reçu approprié** à votre propriétaire. Un reçu approprié doit inclure la date, votre nom, l'adresse de la propriété louée, le montant payé et la signature de la personne acceptant le paiement et préciser s'il s'agit du loyer ou d'un dépôt de garantie.
- Si vous payez un dépôt de garantie à votre propriétaire, ce dernier doit remettre le montant au Bureau du médiateur des loyers dans les 7 jours. Si vous ne recevez pas de reçu de la province du Nouveau-Brunswick, demandez à votre propriétaire d'envoyer le dépôt à notre bureau. S'il ne donne pas suite, communiquez avec le Bureau du médiateur des loyers pour obtenir de l'aide.
- À la fin de votre bail, c'est une bonne idée d'inspecter les locaux avec votre propriétaire. Si tout est acceptable pour ce dernier, demandez-lui de signer une **libération** pour votre dépôt. Cette mesure permettra d'accélérer le processus de remboursement ou de transfert.
- Si votre dépôt est fait au nom de deux personnes ou plus, assurez-vous qu'il est enregistré au nom des personnes appropriées et que les montants exacts sont indiqués. Si un locataire déménage, il doit signer le document pour récupérer sa partie du dépôt. Le médiateur des loyers ne peut pas modifier les noms figurant sur l'avis de dépôt sans la signature des personnes concernées.
- Si votre propriétaire désire faire une réclamation concernant votre dépôt de garantie, il doit le faire dans les 7 jours suivant la fin du bail. La réclamation peut être faite pour tout **loyer arriéré, pour tout nettoyage requis après votre départ et pour tous les dommages causés dans les locaux**.
- Si le propriétaire fait une réclamation, notre bureau vous en avisera et vous aurez la possibilité de la contester si vous n'êtes pas d'accord. Soyez prêt à fournir des preuves à l'appui de votre contestation. Il peut s'agir de photos prises avant que vous quittiez les lieux, de reçus, d'un rapport d'inspection ou de lettres de témoins.
- Si un règlement ne peut être obtenu, il peut s'écouler deux mois ou plus avant que la réclamation contestée soit réglée.